



Dispositif d'aide à l'acquisition de vélos

Règlement d'attribution

Sommaire

Préambule.....	2
Définitions	2
Chapitre 1 : Dispositions communes aux différentes aides à l'achat de vélo	3
Article 1 : Condition d'octroi de l'aide à l'achat	3
Article 2 : Condition d'éligibilité de l'aide à l'achat	3
Article 3 : Interdiction de revente du vélo ayant fait l'objet d'une aide à l'achat	3
Article 4 : Date d'achat et période concernée pour l'aide à l'achat	3
Article 5 : Restitution de l'aide à l'achat	3
Article 6 : Fraude à l'aide à l'achat	4
Article 7 : Responsabilité.....	4
Article 8 : Date d'entrée en vigueur du règlement	4
Article 9 : Modification et révision du règlement	5
Article 10 : Protection des données à caractère personnel	5
Chapitre 2 : Aide à l'achat d'un vélo	5
Article 1 : Equipements éligibles	5
Article 2 : Modalités d'instruction et de versement de l'aide à l'achat	6
Article 3 : Calcul de l'aide à l'achat	6



Préambule

La commune souhaite favoriser l'usage des mobilités douces au travers d'une politique globale en faveur des usagers. Aussi, il est proposé aux habitants de bénéficier d'une aide à l'acquisition pour tous vélos. Les personnes majeures et adolescents de plus de 15 ans pourront ainsi accéder à une solution de mobilité verte, bonne pour la santé, en remplacement de l'utilisation de la voiture dans les trajets quotidiens.

Vu la délibération n° 4 du Conseil municipal en date du 18 juillet 2024 approuvant la mise en place d'une aide financière pour l'acquisition de vélo à compter du 18 juillet 2024 ;

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi des aides à l'achat d'un vélo, accordées par la commune de Villiers-en-Bière.

Définitions

Sont entendus comme suit dans le règlement :

« Aide à l'achat » : aide financière accordée par la commune de Villiers-en-Bière pour l'achat d'un vélo répondant aux conditions du présent règlement.

« Demandeur » : personne qui réalise la demande d'aide à l'achat et qui doit répondre aux critères d'éligibilité.

« Bénéficiaire » : personne qui bénéficie de l'aide à l'achat, autrement dit qui obtient le versement de l'aide à l'achat sur son compte bancaire.

« Eligible » : personne répondant aux critères d'éligibilité de l'aide à l'achat, personne qui peut être demandeur.

« Certificat d'homologation » ou « Certificat de conformité » document fourni par le fabricant ou le vendeur du vélo attestant que celui-ci répond aux normes françaises et européennes.



Chapitre 1 : Dispositions communes aux différentes aides à l'achat de vélo

Article 1 : Condition d'octroi de l'aide à l'achat

L'aide à l'achat est cumulable avec les éventuelles autres subventions que le demandeur pourrait recevoir.

Chaque demandeur ne pourra bénéficier que d'une seule aide à l'achat pour une période de cinq (5) ans. A l'issue de cette période de 5 ans (date d'attribution de l'aide à l'achat faisant foi), un demandeur qui souhaiterait acquérir un nouveau vélo pourra bénéficier une nouvelle fois de l'aide à l'achat, s'il est éligible.

L'aide à l'achat ne peut être accordée qu'une seule fois par vélo. Ainsi, plusieurs demandeurs ne peuvent pas solliciter l'aide à l'achat pour un même vélo.

Le dossier complet de demande d'aide à l'achat devra être téléchargé à partir du site de la mairie et déposé en mairie une fois complété.

Article 2 : Condition d'éligibilité de l'aide à l'achat

Sont éligibles au versement de l'aide à l'achat les personnes répondant aux trois conditions suivantes :

Personnes physiques (les personnes morales ne peuvent pas bénéficier de l'aide à l'achat, objet du présent règlement)

Personnes majeures ou adolescents de 15 ans et plus.

Personnes dont la résidence principale est située sur la commune de Villiers-en-Bière depuis plus de 6 mois à la date d'achat du vélo.

Article 3 : Interdiction de revente du vélo ayant fait l'objet d'une aide à l'achat

La revente du vélo ayant fait l'objet d'une aide à l'achat est interdite pour une période de trois (3) ans, à compter de la date d'allocation de l'aide à l'achat.

Article 4 : Date d'achat et période concernée pour l'aide à l'achat

Les demandes doivent être soumises dans une période maximale de trois mois après la date d'achat du vélo. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

Article 5 : Restitution de l'aide à l'achat

Les sous-articles ci-après présentent certains cas permettant à la commune de Villiers-en-Bière de solliciter la restitution, partielle ou totale, des aides à l'achat versées. Dès lors qu'il est constaté une utilisation de l'aide à l'achat qui serait contraire aux dispositions du présent règlement, la commune pourra solliciter la restitution de l'aide à l'achat versée pour d'autres cas que ceux énumérés ci-après.

Montant erroné de l'aide à l'achat versée et/ou erreurs de versement

Le versement d'un trop-perçu, entendu comme un montant d'aide à l'achat supérieur à ceux présentés à l'article 3 du chapitre 2, donne lieu à restitution de la somme excédentaire à la commune de Villiers-



en-Bière, quelle que soit la cause de ce trop-perçu, telle qu'un versement unique erroné ou des versements multiples effectués par erreur.

La commune de Villiers-en-Bière adresse au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire.

Renonciation au bénéfice de l'aide à l'achat

Le bénéficiaire d'une aide à l'achat peut, pour quelque motif que ce soit, demander à la commune de Villiers-en-Bière de renoncer au bénéfice de l'aide à l'achat qui lui a été allouée et versée dans les conditions définies par le présent règlement (exemple : le bénéficiaire souhaite agir en dehors de ce présent règlement, revendre son vélo de moins de 3 ans, etc.).

La commune de Villiers-en-Bière accuse réception de cette demande et adresse au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire.

Dans le cas du décès d'un demandeur ayant bénéficié de l'aide à l'achat, la procédure de renonciation s'applique également aux héritiers s'ils souhaitent revendre le vélo dans les délais prévus par l'article 7.

Article 6 : Fraude à l'aide à l'achat

Toute fraude à l'aide à l'achat, de quelle que nature que ce soit et suivant quel que procédé que ce soit, fonde la restitution, sans délai, de l'intégralité de l'aide à l'achat versée par la commune de Villiers-en-Bière.

Une fraude peut être caractérisée si le vélo dont l'achat a été subventionné, conformément au présent règlement, est revendu par le demandeur avant l'expiration du délai de trois (3) années suivant la date d'octroi de l'aide à l'achat, sans que la commune de Villiers-en-Bière n'en soit préalablement informée.

Une fraude peut également être caractérisée par la falsification des justificatifs demandés en application des dispositions du présent règlement.

La fraude peut par ailleurs constituer une infraction pénale notamment en cas de falsification des justificatifs demandés ou en cas d'achat pour revente, et est susceptible d'être qualifiée d'abus de confiance et rendant son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 7 : Responsabilité

En aucun cas la responsabilité de la commune de Villiers-en-Bière ne pourra être engagée pour tout usage ou mésusage de tout vélo défectueux qui aurait bénéficié d'une aide à l'achat. La commune de Villiers-en-Bière s'accorde toutefois le droit de s'assurer de la qualité du produit pour lequel l'aide à l'achat est demandée.

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et notamment, l'exactitude des informations contenues au sein des documents transmis. Dans le cas contraire, la commune de Villiers-en-Bière pourra solliciter la restitution de l'aide à l'achat versée. Le demandeur pourra aussi être passible de poursuites pénales (cf. articles 5 et 6 du présent règlement).

Article 8 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de délibération du 18 juillet 2024.



Article 9 : Modification et révision du règlement

La commune de Villiers-en-Bière se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement de l'aide à l'achat. Le présent dispositif d'aide est tacitement reconductible chaque année, jusqu'à nouvelle délibération contraire du Conseil municipal.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Les informations que la commune de Villiers-en-Bière est amenée à recueillir proviennent de la communication volontaire des participants à l'opération pour l'attribution de l'aide pour l'acquisition de vélos. Toutes les données demandées sont obligatoires et nécessaires au traitement de la demande et à l'élaboration du bilan du dispositif.

Ces données pourront être traitées de façon anonyme, dans un fichier à part, à des fins uniquement statistiques et d'évaluation du programme.

La commune de Villiers-en-Bière s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel, soient conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 mis en application le 25 mai 2018.

Les informations recueillies le sont uniquement au profit de la commune de Villiers-en-Bière et ne seront utilisées que dans le cadre de l'opération d'aide pour l'acquisition de vélos. Les données liées à votre demande d'aide pour l'acquisition de vélos (nom, prénom, date de naissance, adresse, commune, code postal, numéro de téléphone, adresse électronique, informations sur le matériel acheté et pièces justificatives, etc.) seront conservées le temps nécessaire au respect des obligations contractuelles ou pour permettre de faire valoir un droit en justice.

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen dit RGPD et aux articles 39 et suivants de la loi N°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication, rectification, limitation ou suppression de vos données.

Ces demandes doivent être adressées, exclusivement, par mail, signées et accompagnées d'une copie d'un titre d'identité (qui sera détruit après vérification) à l'adresse :

info@mairievilliersenbiere.fr

Chapitre 2 : Aide à l'achat d'un vélo

Article 1 : Equipements éligibles

Les vélos éligibles à l'aide à l'achat sont :

1. Les **vélos neufs non reconditionnés à assistance électrique non reconditionnés** , conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle un « vélo à assistance électrique » est un « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler» (voir en ce sens la directive européenne n°2002/24/CE du 18 mars 2002 ; correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194).

Les vélos doivent également, pour être éligibles à l'aide à l'achat, être conformes aux prescriptions du décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les moteurs doivent être compatibles, sur le plan électromagnétique,



avec les dispositions du décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. La sécurité des chargeurs doit être garantie, ainsi que l'impose le décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Le certificat d'homologation correspondant au vélo acheté sera demandé et devra ainsi être fourni à l'acheteur par le revendeur au moment de la vente.

2. Les vélos mécaniques neufs non reconditionnés.

L'aide ne s'applique pas à l'achat des accessoires (panier, casque, antivol, etc.).

Article 2 : Modalités d'instruction et de versement de l'aide à l'achat

Le demandeur complète sa demande et fournit les pièces justificatives reprises ci-après.

Seules les demandes réputées complètes seront instruites. Une demande complète doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire dématérialisé dûment complété, accessible depuis le site internet de la commune de Villiers-en-Bière, <https://www.mairievilliersenbiere.fr>
- Une copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport, permis ou titre de séjour)
- Une copie du certificat d'homologation ou de conformité du vélo
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou facture d'électricité).
- Un Relevé d'identité Bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel l'aide à l'achat sera versée par virement bancaire du trésor public.
- Le renseignement du numéro d'identification du vélo et le certificat d'identification du vélo.
- Une photographie du vélo.
- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant d'un revendeur professionnel. Cette facture doit être au nom et à l'adresse du demandeur. Seules les factures de moins de 3 mois seront acceptées. Tout achat antérieur à la date de délibération initiale mettant en place ce dispositif est exclu du bénéfice de l'aide à l'achat.

Article 3 : Calcul de l'aide à l'achat

Sous réserve du respect des conditions définies par le présent règlement, la commune de Villiers-en-Bière versera au bénéficiaire une aide à l'achat du montant suivant :

- **150 €** dans le cas d'un vélo à assistance électrique
- **100 €** dans le cas d'un vélo mécanique